

Convention collective départementale
IDCC : 1274. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Corrèze)
(30 septembre 1983)
(Étendue par arrêté du 27 août 1984,
Journal officiel du 5 septembre 1984)

AVENANT N° 74 DU 11 JANVIER 2018

RELATIF AUX SALAIRES

NOR : ASET1850357M
IDCC : 1274

Entre :

UIMM Limousin,

D'une part, et

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1. Rémunérations annuelles garanties (RAG) applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les rémunérations annuelles garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

(Voir tableau page suivante.)

Barème des rémunérations annuelles garanties

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION annuelle garantie
I	1	140	17 994
	2	145	18 044
	3	155	18 086
II	1	170	18 214
	2	180	18 355
	3	190	18 468
III	1	215	18 763
	2	225	18 916
	3	240	19 242
IV	1	255	19 700
	2	270	20 503
	3	285	21 336
V	1	305	22 963
	2	335	25 265
	3	365	27 565
	3	395	30 018

Ces rémunérations annuelles garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

2. Prime de panier

(art. 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

À compter du 1^{er} janvier 2018, la prime de panier de jour est fixée à 5 €.

Pour rappel : la prime de panier de nuit prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 5,50 €.

3. Rémunération minimale hiérarchique

(art. 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,30 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

(Voir tableau page suivante.)

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} janvier 2018

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

(En euros.)

COEF.	NIV.	ÉCH.	ADMINISTRATIF et technicien		OUVRIER				AGENT de maîtrise			AGENT DE MAÎTRISE d'atelier		
			RMH		Cat.	RMH	Majoration 5 %	Total RMH avec majoration	Cat.	RMH	RMH	Majoration 7 %	Total RMH avec majoration	
140	I	1	742,00		O1	742,00	37,10	779,10						
145	I	2	768,50		O2	768,50	38,43	806,93						
155	I	3	821,50		O3	821,50	41,08	862,58						
170	II	1	901,00		P1	901,00	45,05	946,05						
180	II	2	954,00											
190	II	3	1 007,00		P2	1 007,00	50,35	1 057,35						
215	III	1	1 139,50		P3	1 139,50	56,98	1 196,48	AM1	1 139,50	1 139,50	79,77	1 219,27	
225	III	2	1 192,50											
240	III	3	1 272,00		TA1	1 272,00	63,60	1 335,60	AM2	1 272,00	1 272,00	89,04	1 361,04	
255	IV	1	1 351,50		TA2	1 351,50	67,58	1 419,08	AM3	1 351,50	1 351,50	94,61	1 446,11	
270	IV	2	1 431,00		TA3	1 431,00	71,55	1 502,55						
285	IV	3	1 510,50		TA4	1 510,50	75,53	1 586,03	AM4	1 510,50	1 510,50	105,74	1 616,24	
305	V	1	1 616,50						AM5	1 616,50	1 616,50	113,16	1 729,66	
335	V	2	1 775,50						AM6	1 775,50	1 775,50	124,29	1 899,79	
365	V	3	1 934,50						AM7	1 934,50	1 934,50	135,42	2 069,92	
395	V	3	2 093,50							2 093,50	2 093,50	146,55	2 240,05	

4. Prime de vacances

(art. 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze)

La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 170 €.

Pour rappel : la prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Corrèze à est fixée à 305 €.

5. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

6. Formalités de dépôt

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du code du travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 11 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)